

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-30x-00836 Référence de la demande : n°2017-00836-011-001

Dénomination du projet : ZAC du Brêt

Lieu des opérations : 01600 - Reyrieux

Bénéficiaire : OPAC RHONE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- Méthodologies : Le CNPN aurait apprécié un descriptif plus fin des protocoles d'inventaire notamment le temps passé sur chaque point d'observation. Par ailleurs, quelques dates complémentaires auraient été nécessaires sur certains groupes pour mieux apprécier les indices de reproduction (insectes et chiroptères notamment). Ainsi, le faible temps passé induit une estimation des enjeux considérés globalement faibles, ce qui peut être remis en question. Par exemple, l'absence d'identification certaine de quelques espèces de chauves-souris conduit à simplement écarter ces espèces plutôt que de mener des investigations complémentaires permettant d'approcher l'exhaustivité de l'inventaire, ce que le CNPN regrette d'autant qu'il s'agit d'espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA). Néanmoins, la description des sites ainsi que les données recueillies permettent d'apprécier convenablement l'intérêt du site pour la biodiversité.
- Espèces concernées : L'ensemble des espèces protégées présentes sur le site font l'objet d'une analyse en vue de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Avis sur la séquence ERC :

Le CNPN apprécie la qualité de la présentation du dossier, notamment la carte finale résumant l'ensemble des mesures proposées d'évitement, de réduction et de compensation. Plusieurs éléments appellent toutefois des remarques.

- Évitement et réduction :
 - o Les mesures d'évitement ME01 et de réduction MR01 à MR03 puis MR05 doivent impérativement être mises en œuvre.
 - o La mesure ME01 doit bénéficier d'une mesure de conservation durable dans le temps, car le dossier ne garantit pas la préservation des arbres une fois qu'ils seront dépendants de propriétaires privés.
 - o La mesure MR02 doit être assortie d'un plan de gestion inscrit dans le temps.
 - o Les plantations de la mesure MR03 doivent impérativement s'appuyer sur des essences locales. Néanmoins, cette mesure souffre d'un problème de temporalité vis-à-vis de son efficacité écologique, puisqu'il faudra plusieurs dizaines d'années avant que ces plantations offrent des habitats utilisables par la faune arboricole. Seul le vieillissement voire la sénescence de boisements adultes déjà existants permettrait d'offrir plus rapidement des habitats de substitution pour les espèces arboricoles. Ainsi, elle ne peut être intégrée au bilan des impacts résiduels immédiats au projet (tableau p 60 du dossier de dérogation). La surface d'habitats boisés impactés devient ainsi plus élevée de 0,88 ha que celle affichée.
 - o La mesure MR04 doit plutôt être considérée comme une mesure d'accompagnement, car la durabilité de nichoirs à oiseaux est souvent aléatoire, tout comme leur efficacité : une structure artificielle ne peut pas compenser la perte d'un habitat naturel.
 - o Le CNPN s'interroge sur la faisabilité de la mesure MR06 concernant la connectivité du sol. Il est probable que le maillage d'habitats privés entraîne une fermeture stricte, notamment pour les particuliers souhaitant détenir des animaux domestiques.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Cette mesure semble malheureusement peu opérationnelle, entraînant une perte de connectivité durable pour une partie de la faune terrestre, qui devrait être compensée par la création de corridors écologiques plus évidents traversant la ZAC de part et d'autre.
 - La mise à jour de la mesure MR03 et le bilan écologique concernant les milieux prairiaux pourraient impliquer d'exclure certaines surfaces supplémentaires de l'ensemble de l'aménagement de la ZAC, comme la prairie au sud de la zone et le boisement adjacent au nord-ouest de cette prairie, réduisant alors la plupart des impacts sur les espèces protégées, notamment celles qui ont pu être omises lors des inventaires (chiroptères arboricoles, entre autres). Même si peu d'espèces s'y reproduisent ou s'y reposent, ces habitats peuvent servir pour l'alimentation indispensable à leur reproduction.
- Compensation et accompagnement :
- La mesure de compensation MC01 doit impérativement bénéficier de la mesure d'accompagnement MA02, qui devrait être inscrite directement dans la mesure MC01.
 - Par ailleurs, les plantations prévues dans la mesure MC01 ne seront effectives écologiquement que dans plusieurs dizaines d'années, posant un problème de temporalité dans l'efficacité des mesures. Si le boisement du sud-ouest de la zone doit disparaître au profit de l'aménagement d'un bassin de décantation, une mesure de compensation de type îlot de sénescence devient nécessaire, avec sécurisation foncière et/ou réglementaire, sur un boisement déjà adulte.
 - Les mesures compensatoires visant à l'aménagement paysager des noues paysagères du parvis scolaire, à la pseudo-maîtrise de la gestion des espaces privés, etc, ne peut compenser la disparition d'un bloc prairial naturel, même si le ratio de compensation est de 2,4. Car ces nouveaux habitats seront trop artificiels et « contrôlés », tels qu'ils sont envisagés pour accueillir la faune qui devra trouver de nouveaux refuges suite à la disparition des prairies de grande surface. La recherche de sites compensatoires extérieurs au site est nécessaire.
 - La mesure MA01, si elle reste intéressante, pourrait intégrer une vision plus écologique de la gestion des espaces interstitiels, en les faisant plus larges par exemple, et en se limitant à des plantations d'essences locales, et en augmentant les faciès arbustifs favorables à toute une faune dédiée. Le projet gagnerait en fonctionnalité écologique en transférant cette mesure vers l'aménagement de corridors écologiques traversant l'ensemble de la ZAC suffisamment larges et « naturels » pour servir de refuges et de sites de transit pour la dispersion des espèces.
 - Sans obligation réglementaire, le CNPN s'interroge de la faisabilité des mesures MA03 et MA04.
 - Les mesures de suivis nécessitent de passer dès la première année de travaux pour la réalisation de la ZAC (à n+4 ?), puis comme proposé à n+5, n+7, n+10, n+15, n+20 puis n+25 et n+30.

En raison des éléments évoqués plus haut, le dossier recoit un avis défavorable.

Le projet peut globalement être amélioré en prenant en compte les différentes propositions.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 11 juin 2018

Signature :

